



DEC 2024 001

9.1 Autres domaines
de compétences des
communes

DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT AUTORISATION LE RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;

CONSIDERANT que la Commune adhère à plusieurs associations dont il convient de procéder au renouvellement ;

DECIDE

Article 1.

De signer tout acte nécessaire pour procéder au renouvellement des adhésions des associations dont la Commune est membre. Il s'agit des associations suivantes :

Nom de l'association	Cotisation annuelle
L'association des Communes forestières d'Alsace <i>Elle représente les communes forestières dans les instances de suivi de la convention collective régionale qui régit le personnel nécessaire et apporte son concours dans l'exercice des compétences des maires vis-à-vis de la forêt</i>	200,10 €
GIC du Nonnenbruch (Groupement d'intérêt Cynégétique) <i>L'association définit et fait appliquer par ses membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse conformément aux lois et aux règlements, améliore l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et promeut les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés auxdits territoires)</i>	143 €
Agence technique départementale (ADAUHR -ATD) <i>Elle apporte assistance et conseil aux collectivités locales en matière d'aménagement et d'urbanisme.</i>	1 100 €

<p>Agence d'urbanisme de la région Mulhousienne (AURM) devenue Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale (AFUT) Sud-Alsace.</p> <p><i>Elle réalise des expertises ponctuelles (données, cartes), des analyses fouillées (diagnostic habitat, filière économique », et des synthèses thématiques. Elle anime des ateliers, accompagne les collectivités et organise des débats.</i></p>	1 000 €
<p>APPONA 68 (Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace)</p> <p>Elle a pour mission de contribuer à la promotion sociale, économique et culturelle des populations d'origine nomade notamment par une action éducative plus intense auprès des enfants et des jeunes.</p>	10 €
<p>Association des Maires du Haut-Rhin</p> <p><i>Elle pour but de promouvoir toute action pouvant conduire à l'extension des droits et des libertés communales et intercommunales, d'assurer la représentation collective et de veiller à la prise en compte de l'intérêt des communes et des communautés, d'étudier toutes les questions collectives ou individuelles qui intéressent l'administration des communes, d'informer les élus locaux et d'assurer leur formation.</i></p> <p>L'adhésion de la commune comporte l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)</p>	2 828,46 €
<p>CNVVF (Conseil National des Villes et Villages Fleuris)</p> <p><i>Il veille à l'organisation et au respect de la charge de qualité des « villes et Villages fleuris »</i></p>	225 €
<p>Ville et Villages où il fait bon vivre</p> <p><i>L'association a pour objectif de promouvoir des villes et village où il fait bon vivre c'est-à-dire les territoires dont l'action est la plus équilibrée entre les différentes attentes des Français.</i></p>	1 440 €
<p>Les amis de la Gendarmerie</p> <p><i>L'association a pour objectif principal de faire connaître, faire apprécier et soutenir la Gendarmerie Nationale au sein de la Société civile.</i></p>	100 €
<p>Association Nationale de la Croix de Guerre et de la Valeur Militaire</p> <p><i>Cette association, fondée en 1919, à la suite de la création de la croix de guerre 1914-1918 rassemble aujourd'hui</i></p>	100 €

<i>notamment les Communes décorées des croix de guerre 1914-1918 et/ou 1939-1945. Elle cultive la mémoire des soldats de la première guerre mondiale, et l'« Esprit Croix de guerre et valeur militaire ».</i>	
<i>Association des Amis du mémorial d'Alsace-Moselle Sa mission est de proposer des événements en lien avec l'histoire de l'Alsace-Moselle, tout en faisant la promotion du Mémorial (situé à Schirmeck)</i>	200 €
<i>Association des Utilisateurs de Logitud (ADUL) Elle s'est fixée pour but de participer à l'évolution des différents progiciels de LOGITUD Solutions en lui soumettant des remarques et des idées issues des réflexions menées par ses groupes de travail</i>	270 €

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 12 janvier 2024

Le Maire



Remy NEUMANN

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 068-216801951-20240112-DEC_2024_001-AR

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Kingersheim
COMMUNE
Lutterbach

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Auteur de l'acte
Maire de Lutterbach



DEC 2024_002

3.5 Autres actes de
gestion du domaine
public

DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT DÉLIVRANCE DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 et suivants ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant vote des tarifs du cimetière ;
- VU** le règlement du cimetière en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains ou des espaces pour le dépôt d'urnes cinéraires pour une durée de quinze ou trente ans moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT les demandes tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal ;

DÉCIDE

Article 1.

Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de chacun des demandeurs une concession de terrain selon la durée, la localisation et le tarif indiqués à l'article 2 ;

Article 2.

Nature de la concession	Pour une durée de	Attribuée à	N°	Au tarif de
Tombe	30 ans	BERAK Cedo	1442	900 €
Tombe	30 ans	CHASIGNOLLE Béatrice	329	900 €
Case	15 ans	PRUDHOMME Marc	C 67	600 €
Tombe	30 ans	BRAUNÉ Alain	902	900 €
Tombe	15 ans	BUSCHÉ Daniel	163	600 €
Cavurne	15 ans	DE MOURA Lorinda	CAV 3	600 €
Cavurne	30 ans	MEISTERMANN Christophe	CAV 4	1 200 €
Tombe	30 ans	GAUTHIER née LEICHT Monique	546	900 €

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 24 janvier 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Kingersheim
COMMUNE
Lutterbach

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Auteur de l'acte
Maire de Lutterbach



DEC 2024_003

3.5 Autres actes de
gestion du domaine
public

DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2223-15 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU** le règlement du cimetière en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les terrains ou les équipements concédés dans le cimetière pour quinze ou trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu l'emplacement ou l'équipement peut être repris par la Commune ;

CONSIDÉRANT que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de 5 ans.

DÉCIDE

Article 1.

Les concessions temporaires ci-après répertoriées sont arrivées à expiration sans avoir été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille et ont fait l'objet d'une reprise de sépulture par la commune ;

Article 2.

N° concession	N° allée	Date expiration	Dernière inhumation en	date de reprise
329	7	31/01/2010	1966	16/06/2023
546	10	30/06/2018	1954	02/11/2023
856	17	30/09/2009	1958	08/01/2024
857	17	22/12/2004	1959	08/01/2024

Article 3.

Les matériaux du monument et les signes funéraires existants sur lesdites concessions n'ayant pas été récupérés par les ayants-droits, ont été débarrassés par les soins de la Commune qui en a disposé dans l'intérêt du cimetière ;

Article 4.

A défaut, par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fait procéder à leur exhumation, ils sont recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans cimetière ;

Article 5.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts exhumés et placés à l'ossuaire sont, si ces éléments sont connus, consignés et consultables en mairie ;

Article 6.

Dès l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession dont la reprise est prononcée sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal ;

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le

Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 24 janvier 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 01 AU LOT N°09 : MENUISERIE INTERIEURE – AGENCEMENT DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du périscolaire et son marché public lot n°09 : menuiserie intérieure - agencement ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du périscolaire,

CONSIDERANT l'ajout d'un oculus dans les portes d'activités, restaurations et toilettes,

CONSIDERANT l'ajout de meubles pour la création d'une cuisine pédagogique avec équipement restauration élémentaire,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 4 909,00 € HT (soit 5 890,80 € TTC) avec l'entreprise MENUISERIE MEYER attributaire du lot n°09 : menuiserie intérieure - agencement.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 1^{er} février 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Aménagement de la rue de Richwiller

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'aménagement de la rue de Richwiller et de la création d'un nouveau parking

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la déconnexion et désimperméabilisation en vue de gérer les eaux pluviales par des solutions surfaciques basées sur la nature

DECIDE

Article 1.

De préciser le plan de financement prévisionnel concernant l'aménagement de la rue de Richwiller de la manière suivante :

COUT PREVISIONNEL (HT)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)		
étude préalable	5 040,00 €	AERM (étude et maîtrise d'œuvre)	2,1%	18 501,00 €
maîtrise d'œuvre	21 390,00 €	CEA	11%	100 000,00 €
rue	449 031,50 €	AERM	4%	31 467,00 €
parking	423 355,50 €	Autofinancement	85%	767 350,00 €
TOTAL	898 817,00 €	TOTAL	100%	898 817,00 €

Article 2.

De déposer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 13 février 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT ATTRIBUTION D'UN ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE RENOUVELLEMENT DES LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site Internet E-Marché Public et sur le BOAMP le 16 janvier 2024 ;
- VU** les 6 offres reçues en réponse ;
- VU** le rapport d'analyse des offres et le classement des entreprises ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement des luminaires d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT les différentes offres reçues pour l'opération ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été établie au regard des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation et que les entreprises sont choisies selon l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1.

D'attribuer et de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, l'accord cadre à bon de commande relatif au renouvellement des luminaires d'éclairage public avec l'entreprise PONTIGGIA pour un montant de 352 490,00 € HT. La durée du contrat est de 12 mois. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat toutes périodes confondues est de 48 mois.

Article 2.

La signature du marché aura lieu après notification aux candidats évincés du rejet de leur offre.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 20 février 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SUBDELEGATION PONCTUELLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants, L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants et L. 300-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lutterbach approuvé le 13 mai 2013, modifié le 27 mars 2017, le 13 décembre 2021 et le 12 décembre 2022 ;
- VU** l'emplacement réservé numéro 4, situé sur une partie de la parcelle cadastrée section 34 numéro 684/1 concernant la jonction de voirie entre la rue de Kleindorf et la rue de la Passerelle sur une emprise de 10m ;
- VU** la délibération du Conseil d'agglomération de M2A du 20 mai 2019 concernant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale et précisant que M2A sera titulaire du droit de préemption urbain à l'échelle de l'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 09 décembre 2019 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de l'agglomération, sur les périmètres de préemption existants dans les limites de leurs compétences territoriales ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée le 7 décembre 2023 par Maître Sabine DE CIAN, notaire à Mulhouse, reçue en Mairie, le 14 décembre 2023, et portant sur un bien situé à Lutterbach, parcelle cadastrée section 34 numéro 684 lieudit « Vor Der Bruecke » d'une superficie de 13 ares 72 centiares au prix principal de quatre-vingt-dix mille euros (90.000,00 €) ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire bénéficie d'une délégation pour l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et l'autorisation à en déléguer l'exercice à l'occasion de la préemption d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la Commune dans la mesure où son acquisition permettra la mise en œuvre du projet urbain et la création d'une voirie entre la rue de la Passerelle et la rue Kleindorf. Ce projet est nécessaire pour la mise en valeur du quartier, apporter une fluidité du trafic et permettre de se diriger vers l'ESAT Sinclair ;

CONSIDERANT que la situation de ces parcelles est stratégique car sans cette acquisition, il ne sera pas possible de réaliser la voirie en respectant la législation et la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité ;

CONSIDERANT que cette acquisition s'inscrit parfaitement dans la continuité de la politique d'aménagement de la Commune, et présente un intérêt général certain compte tenu que la dimension de la zone n'est pas excessive au regard du projet (puisque'il s'agit d'une parcelle de 13 ares environ), que la dimension est adéquate (elle ne vise qu'à intégrer une voirie en respectant les dimensions suffisantes) et que le coût prévisible de l'opération ne paraît pas disproportionné ;

CONSIDERANT que le bien est constitué en partie par un emplacement réservé destiné à créer une jonction de voirie entre la rue Kleindorf et la rue de la Passerelle ;

CONSIDERANT que cette acquisition peut être envisagée par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace, lequel assurera, pour le compte de la Commune, le portage financier de cette opération ;

DECIDE

Article 1.

Subdélègue ponctuellement à l'EPF d'Alsace, l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien objet de la DIA susvisée, moyennant le prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €) dans le but de permettre la concrétisation du projet urbain susmentionné.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421 - 1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 22 février 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la décision n°2023-020 du 4 août 2023 portant approbation du plan de financement prévisionnel pour la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune ;
- VU** la décision n°2023_024 du 14 septembre 2024 portant approbation d'un nouveau plan de financement prévisionnel ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune

CONSIDÉRANT la nécessité de demander des subventions auprès de différents financeurs

DECIDE

Article 1.

De modifier le plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune pour 2024 de la manière suivante :

COUT PREVISIONNEL (HT) 2024		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)/annuel		
travaux	114 900,00 €	Fonds vert	15%	17 000,00 €
		m2A	44%	50 000,00 €
		TEA	22%	25 000,00 €
		Autofinancement	20%	22 900,00 €
TOTAL	114 900,00 €	TOTAL	100%	114 900,00 €

Article 2.

De déposer la demande de subvention auprès de Mulhouse Alsace Agglomération, de Territoire d'Énergie d'Alsace et de l'État au titre du fonds vert.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 22 février 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 02 AU LOT N°15 : ELECTRICITE - SSI DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du périscolaire et son marché public lot n°15 : électricité - SSI ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du périscolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter une cuisine pédagogique avec alimentations électriques spécialisées,

CONSIDERANT la mise en conformité de l'alarme SSI à l'étage 1 avec la fourniture et la pose d'un flash « Bloc Autonome d'Alarme Lumineux Satellite »,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 2 575,00 € HT (soit 3 090,00€ TTC) avec l'entreprise Huber et Cie attributaire du lot n°15 : électricité - SSI.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 février 2024

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint

Frédéric GUTH





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Aménagement de la rue de Richwiller

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- Vu** la décision n+2024_005 du 13 février 2024 portant approbation d'un plan de financement prévisionnel – aménagement de la rue de Richwiller

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'aménagement de la rue de Richwiller et de la création d'un nouveau parking

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la déconnexion et désimperméabilisation en vue de gérer les eaux pluviales par des solutions surfaciques basées sur la nature

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de financement préalablement approuvé ;

DECIDE

Article 1.

De préciser le plan de financement prévisionnel concernant l'aménagement de la rue de Richwiller de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT				
COUT PREVISIONNEL (HT)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)		
étude préalable	5 040,00 €	AERM	10,5%	94 026,00 €
maîtrise d'œuvre	21 390,00 €	CEA	11%	100 000,00 €
rue	449 031,50 €	GERPLAN	1%	6 180,00 €
parking	423 355,50 €	Autofinancement	78%	698 611,00 €
TOTAL	898 817,00 €	TOTAL	90%	898 817,00 €

Article 2.

De déposer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de la Collectivité Européenne d'Alsace (au titre du GERPLAN et du Fonds Communal Alsace).

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 6 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Extension du périscolaire Cassin

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du périscolaire Cassin afin d'accueillir les enfants ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le plan de financement prévisionnel ;

DECIDE

Article 1.

D'approuver le plan de financement prévisionnel concernant l'extension du périscolaire Cassin de la manière suivante :

Dépenses € HT		Recettes € HT		
travaux	1 811 737 €	ETAT DSIL	15,60%	381 460,00 €
honoraires architecte	229 787,70 €	Région	5,15%	125 983,00 €
groupement maîtrise ouvrage	11 125,00 €	CeA	14,17%	346 457 €
révision des prix	31 392,27 €	CAF sans mobilier	11,24%	275 000 €
provision de révision	21 948,29 €	CAF mobilier	1,02%	25 000 €
réserve aléas	15 000,00 €	FEDER	32,82%	802 715 €
terrain	185 000 €			
autres travaux	139 819,90 €			
		autofinancement	20,00%	489 195 €
TOTAL	2 445 810 €	TOTAL		2 445 810 €

Article 2.

De déposer la demande de subvention auprès du FEDER et de la Région Grand Est (m2A se chargeant de déposer la demande de subvention auprès de l'État, de la CEA et de la CAF).

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 7 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS - AMENAGEMENT DE LA RUE DE RICHWILLER -

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site Internet E-Marché Public et sur le BOAMP le 16 janvier 2024 ;
- VU** les 10 offres reçues en réponse ;
- VU** le rapport d'analyse des offres et le classement des entreprises ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'aménagement de la rue de Richwiller ;

CONSIDÉRANT les différentes offres reçues pour les 2 lots que compte l'opération ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été établie au regard des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation et que les entreprises sont choisies selon l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1.

D'attribuer et de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, les différents marchés publics relatifs à l'opération de l'aménagement de la rue de Richwiller de la manière suivante :

- Lot n°01 : Voirie - Réseaux Divers, avec l'entreprise TRADEC pour un montant de 527 355,30 € HT.
- Lot n°02 : Réseaux Secs, avec l'entreprise ETPE pour un montant de 82 261,22 € HT.

Article 2.

La signature des marchés aura lieu après notification aux candidats évincés du rejet de leur offre.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour Citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 11 mars 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT FIXATION DE NOUVEAUX TARIFS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la décision du 22 décembre 2023 portant vote des tarifs communaux pour 2024 ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite proposer des sorties aux habitants « seniors » de la Commune

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver de nouveaux tarifs communaux à compter du 1^{er} avril 2024 tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Activités seniors	
. Sortie 5/6/2024 (habitant Lutterbach)	64,00 €
. Sortie 5/6/2024 (extérieur Lutterbach)	96,00 €
. Sortie 11/9/2024 (habitant Lutterbach)	68,00 €
. Sortie 11/9/2024 (extérieur Lutterbach)	101,00 €
. Sortie 20/11/2024 (habitant Lutterbach)	59,00 €
. Sortie 20/11/2024 (extérieur Lutterbach)	88,00 €

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 13 Mars 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Kingersheim
COMMUNE
Lutterbach

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/03/2024
Reçu en préfecture le 20/03/2024
Publié le
ID : 068-216801951-20240320-DEC_2024_014A-AR

Maire de Lutterbach
Date de publication :
25 mars 2024

DEC_2024_014

**7.5.5. Subvention aux
collectivités locales**



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SUR L'ACHAT D'UN VEHICULE LEGER

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'achat d'un véhicule léger, de type Véhicule Tout Usage LEger (VTULE) à destination exclusive des sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention de Lutterbach et par convention avec le SIS 68, à l'Infirmière Sapeur-Pompier du SIS 68.

DECIDE

Article 1.

D'acquérir au nom et pour le compte un véhicule destiné aux missions de secours d'urgence aux personnes, à la mise à disposition de l'ISP pour le déplacement en véhicule lors des interventions, mais également pour les déplacements en formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2.

De déposer une demande de subvention pour cet achat auprès du SIS du Haut-Rhin avec le plan de financement prévisionnel suivant :

COUT PREVISIONNEL (HT)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)		
véhicule	19 602,00 €	SIS 68	8,5%	3 000,00 €
barre de toit modulable	250,00 €	autofinancement	91,5%	32 344,00 €
pneus tout temps et roue de secours	379,00 €			
navigation	322,00 €			
protection intérieure	107,00 €			
peinture	5 417,00 €			
aménagement SPV (balisage, zébra, feux de parebrise, pré-équipement radio	6 905,00 €			

convoyage	562,00 €			
aménagement intérieur, du vitrage sécurisé, pose des 2 logos	1 800 €			
TOTAL	35 344,00 €	TOTAL	100%	35 344,00 €

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 20 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT CESSATION DE FONCTION DE LA REGISSEUSE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA BIBLIOTHEQUE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la délibération du 2 mars 2022 portant délégation au Maire pour les virements de crédits ;
- VU** la décision n°2022_001 portant création d'une régie de recettes pour la bibliothèque ;
- VU** la décision n°2022_002 portant nomination du régisseur et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes pour la bibliothèque ;

CONSIDERANT le départ définitif de la régisseuse suppléante actuelle pour cause de retraite ;

DECIDE

Article 1.

A compter du 21 mars 2024, il est mis fin aux fonctions de Madame Pascale Barge en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes instituée auprès de la Commune avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 mars 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN

Le mandataire suppléant
Madame Pascale BARGE, Le
(avec la mention manuscrite « vu pour acceptation »)



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 02 AU LOT N°06 : SERRURERIE – CHARPENTE METALLIQUE DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du péricolaire et son marché public lot n°06 : serrurerie – charpente métallique ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du péricolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un ensemble de paroi d'occultation,

CONSIDERANT la suppression de la porte acier M21,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 280,00 € HT (soit 336,00€ TTC) avec l'entreprise XB Métal attributaire du lot n°06 : serrurerie – charpente métallique.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 mars 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a autorisé le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

CONSIDERANT que la Commune est responsable de la voirie et que le défaut d'entretien normal de la voirie peut entraîner des dommages sur des véhicules

CONSIDERANT que le véhicule Testla modèle Y Immatriculé GT-282-JW pays d'immatriculation France a subi des dommages suite au passage dans la rue Dornach à Lutterbach

CONSIDERANT que la Commune accepte que le défaut d'entretien normal de la voirie soit la cause des dégâts

DECIDE

Article 1.

De signer avec la Société SCP STIEN-FREISS, 149 Faubourg de Mulhouse, 68260 KINGERHSEIM une convention transactionnelle et s'engage à prendre en charge la facture de la Société AC PNEUS ET SERVICES 25 rue de Thann, 68200 MULHOUSE pour un montant de 333.46 € TTC.

Article 2.

En signant la convention transactionnelle précitée, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instant, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du

présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposées et plus largement l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 15 avril 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LA BIBLIOTHEQUE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la délibération du 2 mars 2022 portant délégation au Maire pour les virements de crédits ;
- VU** la décision n°2022_001 portant création d'une régie de recettes pour la bibliothèque ;
- VU** la décision n°2022_002 portant nomination du régisseur et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes pour la bibliothèque ;
- VU** l'avis conforme de Madame Marie-Line Bernauer-Bussier, responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse du 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier d'un régisseur suppléant pour la régie de la Bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT le départ définitif de la régisseuse suppléante actuelle ;

DECIDE

Article 1.

A compter du 1^{er} avril 2024, Madame Charlotte Münsch est nommée régisseuse suppléante au lieu et place de Madame Pascale Barge de la régie de recettes instituée auprès de la Commune avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 2.

Madame Charlotte Münsch remplacera Madame Delphine Stehlin en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 3.

Madame Charlotte Münsch ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4.

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 5.

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6.

Madame Charlotte Münsch devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7.

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice

Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 15 avril 2024

Le Maire




Rémy NEUMANN

Le mandataire suppléant

Madame Charlotte Münsch, le....

(avec la mention manuscrite « vu pour acceptation »)



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 01 AU LOT N°07 : ISOLATION ITE – ENDUIT – ECHAFAUDAGE DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du péricolaire et son marché public lot n°07 : isolation ITE – enduit – échafaudage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du péricolaire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux sur la chaufferie et le muret de l'escalier de la « maison Kuhn »,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 6 530,00 € HT (soit 7 836,00 € TTC) avec l'entreprise SONDENECKER attributaire du lot n°07 : isolation ITE – enduit – échafaudage.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 16 avril 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

AUTORISANT LE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT que la façade de la mairie doit être ravalée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déposer une déclaration préalable de travaux portant sur le ravalement de la façade de la mairie ;

DECIDE

Article 1.

De procéder au dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour le ravalement de façade de la mairie située 46 rue Aristide Briand à Lutterbach.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 19 avril
2024

Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT AUTORISATION DE REALISER UN EMPRUNT POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22,
VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifié ;

DÉCIDE

Article 1.

De réaliser auprès de la Banque Postale, un contrat de prêt aux conditions suivantes :

Montant du prêt : 1 000 000 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Déblocage des fonds : en 1 fois avant la date limite du 11 juin 2024.

Préavis : 5 jours ouvrés

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,55%

Périodicité : trimestrielle

Mode amortissement : constant

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

Commission : 0,10% du montant du prêt

Article 2 :

De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessous à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la comptable publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 Avril 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'État de bénéficier de plusieurs biens meubles sans contrepartie financière

DECIDE

Article 1.

De signer une convention avec l'État concernant le transfert de plusieurs biens mobiliers à la Commune sans aucune contrepartie financière.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 6 mai 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT CEE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la décision du 22 février 2024 portant attribution d'un accord-cadre à bon de commande pour le renouvellement des luminaires d'éclairage public ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a reçu délégation pour demander des subventions auprès de différents financeurs

CONSIDERANT que la commune s'est engagée dans une politique d'économie d'énergie et de rénovation de son éclairage public

CONSIDERANT la proposition de la société SAS PMSE de conclure une convention portant sur les Certificats d'Economie d'Energie

DECIDE

Article 1.

De signer une convention la société SAS PMSE pourtant sur la mise en œuvre d'un projet d'économie d'énergie pour l'opération de rénovation de l'éclairage public afin de bénéficier d'une prime d'un montant de 10 118,40 € TTC.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 6 mai 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la décision n°2024_001 du 12 janvier 2024 portant autorisation du renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

CONSIDERANT que la Commune adhère à plusieurs associations

CONSIDERANT que le montant des cotisations peut être amené à évoluer au regard notamment des assemblées générales des différentes associations

DECIDE

Article 1.

De modifier la décision n°2024_001 de la manière suivante :

Nom de l'association	Cotisation annuelle
Association des Maires du Haut-Rhin <i>Elle pour but de promouvoir toute action pouvant conduire à l'extension des droits et des libertés communales et intercommunales, d'assurer la représentation collective et de veiller à la prise en compte de l'intérêt des communes et des communautés, d'étudier toutes les questions collectives ou individuelles qui intéressent l'administration des communes, d'informer les élus locaux et d'assurer leur formation.</i> L'adhésion de la commune comporte l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)	2 839,17 (au lieu de 2 828,46) €

Ville et Villages où il fait bon vivre

L'association a pour objectif de promouvoir des villes et villages où il fait bon vivre c'est-à-dire les territoires dont l'action est la plus équilibrée entre les différentes attentes des Français.

1 600 € HT (soit 1920
€ TTC au lieu de
1 200 € HT)

La décision ,°2024_001 est valable tant qu'elle n'est pas contraire à la présente.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 6 mai 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 01 AU LOT N°10 : STORES INTERIEURS DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du périscolaire et son marché public lot n°10 : stores intérieurs ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du périscolaire,

CONSIDERANT la suppression des heures de travaux en régie, précisément 10 heures d'ouvriers qualifiés et 15 heures d'ouvriers manœuvres car les travaux ne sont plus nécessaires,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant négatif d'un montant de 1 775,00 € HT (soit 2 130,00 € TTC) avec l'entreprise OFB – Tir Technologie attributaire du lot n°10 : stores intérieurs.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 07 mai 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT AUTORISATION DE REALISER UN EMPRUNT POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22,
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifié ;
- VU** la décision n°21 portant autorisation de réaliser un emprunt pour le budget de la commune

DÉCIDE

Article 1

De réaliser auprès de la Banque Postale, un contrat de prêt aux conditions suivantes :

Montant du prêt : 1 000 000 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Déblocage des fonds : en 1 fois avant la date limite du 18 juin 2024.

Préavis : 5 jours ouvrés

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,53%

Périodicité : trimestrielle

Mode amortissement : constant

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

Commission : 0,10% du montant du prêt

Article 2

De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessous à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3

La décision n°21 du 29 avril 2024 portant autorisation de réaliser un emprunt pour le budget de la commune est abrogée.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la comptable publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 Avril 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT REVISION DES CONDITIONS D'ASSURANCES POUR LE LOT « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES »

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le courrier du 25 avril 2024 de notification de révision des conditions d'assurances et résiliation à l'échéance annuelle du lot N°1 « assurance des dommages aux biens et des risques annexes ».

CONSIDERANT la volonté de conserver un contrat d'assurances « dommages aux biens et risques annexes » à compter du 1^{er} janvier 2025.

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'avenant d'ajustement contractuel proposé par la SMACL Assurances pour le lot N°1 « assurance des dommages aux biens et risques annexes » :

- **Montant** : 39.652,60€ HT hors indexation contractuelle et sur la base d'une superficie assurée de 22.206m², soit un taux de 1,78567€ HT/m² non indexé ;
- **Exclusion** : stricte de la garantie « choc de véhicule » sur la passerelle sise 4 rue de la savonnerie ;
- **Changement sur les franchises** des garanties suivantes (les autres garanties du marché restent inchangées) :
 - 1) Choc de véhicules identifiés ou non : franchise générale ferme de 2.000€
 - 2) Emeutes et mouvements populaires : franchise de 10% des dommages garantis avec un minimum de 50.000 €.
 - 3) Garanties de responsabilité (article 6 des conditions générales) : franchise générale de 2.000€ ;

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur. Elles ne tiennent pas compte de l'évolution des taxes et contributions réglementaires.
L'avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée du marché.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 Mai 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT FIXATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DORFHUS

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 2° ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT que le rez-de-chaussée du Dorfhus (bâtiment 6 rue Maréchal Foch à Lutterbach) a été libéré par les associations lutterbachoises et qu'il est prévu de demander une redevance pour l'occupation du bâtiment de son ensemble ;

DECIDE

Article 1.

De fixer le montant d'une redevance d'un montant de 625 € pour la mise à disposition du bâtiment Dorfhus dans sa globalité et pour une utilisation exclusive à Alter Alsace Energie à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter **son** affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 30 mai 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE L'OPERATION DU REPLACEMENT DE LA PASSERELLE PIETONNE RELEVÉE SURPLOMBANT LA RD1066

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil d'acheteur, le site Internet E-Marché Public et sur le BOAMP le 27 mars 2024, portant sur le remplacement de la passerelle piétonne relevée surplombant la RD1066 ;
- VU** les 3 offres reçues en réponse ;
- VU** le rapport d'analyse des offres et le classement des entreprises proposé par le maître d'œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de la passerelle piétonne relevée surplombant la RD1066 ;

CONSIDÉRANT les différentes offres reçues pour l'opération ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été établie au regard des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation et que les entreprises sont choisies selon l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1.

D'attribuer et de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, le marché public relatif à l'opération de remplacement de la passerelle piétonne relevée surplombant la RD1066, avec l'entreprise GIROLD CONSTRUCTIONS BOIS pour un montant de 278 303,02 € HT.

Article 2.

La signature du marché aura lieu après notification aux candidats évincés du rejet de leur offre.

Article 3.

Décide de ne pas donner suite au marché public de remplacement de la passerelle piétonne à l'identique. En effet, la Commune a fait le choix de remplacer la passerelle en la relevant. Le besoin a donc disparu.

Article 4.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 30 mai 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Création d'une passerelle relevée

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de la passerelle enjambant la RD1066 et qui a été endommagé par un engin de chantier, cette dernière étant très fréquentée par les cyclistes et les piétons

CONSIDERANT la nécessité de relever cette passerelle pour éviter un nouveau sinistre ;

DECIDE

Article 1.

D'approuver le plan de financement prévisionnel concernant l'extension du périscolaire Cassin de la manière suivante :

Dépenses € HT		Recettes € HT		
Coût de la passerelle relevée	278 603 €	M2A	3.09%%	8 600 €
		autofinancement	96.91%	269 703 €
TOTAL	278 603 €	TOTAL		278 603 €

Article 2.

De déposer la demande de subvention auprès de m2A au titre du fonds Climat Nouvelle donne.

Il est précisé qu'il n'est demandé que 50% du surcoût de la passerelle réhaussée par rapport une passerelle identique à celle précédemment installée.

La Commune bénéficie en effet d'une partie du remboursement par l'assurance pour le remplacement d'une passerelle à l'identique et non pour une passerelle réhaussée.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 3 juin 2024



Remy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 02 AU LOT N°02 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS – VRD DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du périscolaire et son marché public lot n°02 : aménagements extérieurs - VRD ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du périscolaire,

CONSIDERANT la modification de la clôture en hauteur à 1,50m au lieu de 1,00m, y compris modification des poteaux,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 2 960,00 € HT (soit 3 552,00 € TTC) avec l'entreprise TRADEC attributaire du lot n°02 : aménagements extérieurs - VRD.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 06 juin 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 03 AU LOT N°06 : SERRURERIE – CHARPENTE METALLIQUE DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du périscolaire et son marché public lot n°06 : serrurerie – charpente métallique ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du périscolaire,

CONSIDERANT que les travaux en régie ne sont plus nécessaires,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant négatif d'un montant de 3 295,00 € HT (soit 3 954,00€ TTC) avec l'entreprise XB Métal attributaire du lot n°06 : serrurerie – charpente métallique.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 06 juin 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 02 AU LOT N°07 : ISOLATION ITE – ENDUIT – ECHAFAUDAGE DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du péricolaire et son marché public lot n°07 : isolation ITE – enduit – échafaudage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du péricolaire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux divers sur les extérieurs,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 2 741,00 € HT (soit 3 289,20 € TTC) avec l'entreprise SONDENECKER attributaire du lot n°07 : isolation ITE – enduit – échafaudage.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 06 juin 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 02 AU LOT N°14 : CHAUFFAGE – VENTILATION - SANITAIRE DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du périscolaire et son marché public lot n°14 : chauffage – ventilation – sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du périscolaire,

CONSIDERANT la remise en état de l'armoire CVC (Chauffage – Ventilation – Climatisation),

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 3 176,50 € HT (soit 3 811,80 € TTC) avec l'entreprise Labeaune attributaire du lot n°14 : chauffage – ventilation – sanitaire.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 06 juin 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT AUTORISATION DE REALISER UN PRET RELAIS POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22,
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifié ;

DÉCIDE

Article 1.

De réaliser auprès de la Banque Postale, un prêt relais aux conditions suivantes :

Montant du prêt : 500 000 €

Durée du contrat de prêt : 2 ans à compter de la date de versement des fonds

Objet du contrat de prêt : préfinancement de la participation de M2A Habitat pour le périscolaire et FCTVA

Déblocage des fonds : 3 semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 21 août 2024

Taux d'intérêt : taux fixe de 4,450%

Base de calcul des intérêts : 30/360

Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et remboursement du capital in fine.

Remboursement anticipé : possible, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Commission : 1.000€ soit 0,20% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Modalités de contractualisation : Signature en ligne après vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne ».

Article 2 :

De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessous à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 21 22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la comptable publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 1er juillet 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS - RAVALEMENT DES FACADES DE LA MAIRIE -

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site Internet E-Marché Public et sur le BOAMP le 14 mai 2024 ;
- VU** les 12 offres reçues en réponse ;
- VU** le rapport d'analyse des offres et le classement des entreprises ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de ravalement de façades de la mairie ;

CONSIDÉRANT les différentes offres reçues pour les 4 lots que compte l'opération ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été établie au regard des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation et que les entreprises sont choisies selon l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1.

D'attribuer et de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, les différents marchés publics relatifs à l'opération de travaux de ravalement de façades de la mairie, de la manière suivante :

- Lot n°01 : couverture-tuile, avec l'entreprise ALN pour un montant de 22 487,33€ HT après négociation.
- Lot n°02 : menuiserie extérieure, avec l'entreprise Menuiserie 2R pour un montant de 27 879,80€ HT, la prestation supplémentaire éventuelle « plus-value » de l'article 2.3.1.8 s'élevant à 7 606,00€ HT a été supprimée.

- Lot n°03 : échafaudage, avec l'entreprise BERINGER pour un montant de 16 433,01€ HT après négociation.
- Lot n°04 : crépissage, avec l'entreprise BERINGER pour un montant de 74 660,52€ HT.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 04 AU LOT N°06 : SERRURERIE – CHARPENTE METALLIQUE DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du péricolaire et son marché public lot n°06 : serrurerie – charpente métallique ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du péricolaire,

CONSIDERANT que la prestation B.3.1.1. portail et la prestation B.3.2.1. portillon, ne sont plus nécessaires,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant négatif d'un montant de 5 560,00 € HT (soit 6 672,00€ TTC) avec l'entreprise XB Métal attributaire du lot n°06 : serrurerie – charpente métallique.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 10 juin 2024

Le Maire

The seal of the Municipality of Lutterbach, featuring a central figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE de LUTTERBACH" and "Leul-Rhin - 1821".

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 01 AU MARCHE PUBLIC DE REMPLACEMENT DE LA PASSERELLE PIETONNE RELEVÉE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la décision n°2024_029 du 30 mai 2024 portant attribution du marché public de remplacement de la passerelle piétonne relevée ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une clause d'actualisation en cas de prix ferme dans les marchés publics de travaux,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant créant une clause d'actualisation dans le marché public de remplacement de la passerelle piétonne relevée.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421 -1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 25 juillet 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 03 AU LOT N°05 : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS – BSO DE L'OPERATION DE L'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération d'extension du péricolaire et son marché public lot n°05 : menuiseries extérieures bois - BSO ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'extension du bâtiment du péricolaire,

CONSIDERANT la dépose et repose d'un vitrage cassé est nécessaires,

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 781,46 € HT (soit 937,75€ TTC) avec l'entreprise Menuiserie Claude attributaire du lot n°05 : menuiseries extérieures bois - BSO.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421 -1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 10 juin 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Réaménagement des abords de la Basilique de Lutterbach

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désimperméabilisation des surfaces urbaines et de réutiliser les eaux pluviales de surface

CONSIDÉRANT la nécessité de demander des subventions auprès de différents financeurs

DECIDE

Article 1.

D'approuver le plan de financement prévisionnel concernant le réaménagement des abords de la Basilique de Lutterbach de la manière suivante :

COUT PREVISIONNEL (HT)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)		
étude et maîtrise d'œuvre	10 300,00 €	AERM (études 70%)	2,8%	7 210,00 €
travaux (hors GIEP)	77 707,00 €	AERM (travaux 60%)	39,2%	99 754,00 €
travaux (GIEP)	128 698,00 €	GERPLAN (plantation 60%)	1,6%	4 116,00 €
travaux de récupération et réutilisation des eaux non conventionnelles	37 558,00 €	Auto-financement	56,3%	143 183 €
TOTAL	254 263,00 €	TOTAL	100%	254 263,00 €

Article 2.

De déposer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau-Rhin-Meuse et de la Collectivité Européenne d'Alsace (au titre du GERPLAN).

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 29 septembre 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT ACCEPTATION D'UN DON

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la demande de prise d'eau de l'entreprise CPBI dans le cadre de la réalisation d'un chantier sur la commune de Lutterbach

CONSIDERER la réception d'un chèque en date du 24 septembre 2024 de la part de l'entreprise CPBI

DECIDE

Article 1.

D'accepter un don de 100 euros de l'entreprise CPBI en faveur de la commune de Lutterbach au titre de l'indemnisation de prise d'eau.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 30 septembre 2024,



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE DROITS DE PLACE AU MARCHÉ, DES DONS AU CCAS OU A LA COMMUNE, DES CAUTIONS DES BADGES DES ABRIS-VELOS DE LA GARE, DES CAUTIONS DES BADGES DU DISPOSITIF DE LIMITATION D'ACCES DE LA RUE FOCH (3021)

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la délibération du 23 juin 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place au marché, des dons au CCAS ou à la Commune, des cautionnements des badges des abris-vélos de la gare, des cautionnements des badges du dispositif de limitation d'accès de la rue Foch ;
- VU** la délibération du 15 février 2016 portant modification de la régie de recettes 3021 ;
- VU** la délibération du 20 septembre 2010 portant modification de la régie de recettes ;
- VU** la délibération du 14 février 2011 portant modification de la régie de recettes ;
- VU** l'arrêté n°19/2016 SR de nomination d'un régisseur titulaire au service ressources ;

CONSIDERANT que la régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place au marché, des dons au CCAS ou à la Commune, des cautionnements des badges des abris-vélos de la gare, des cautionnements des badges du dispositif de limitation d'accès de la rue Foch n'est plus utilisée ;

DECIDE

Article 1.

La régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place au marché, des dons au CCAS ou à la Commune, des cautions des badges des abris-vélos de la gare, des cautions des badges du dispositif de limitation d'accès de la rue Foch n°3021 est clôturée à compter du 4 octobre 2024.

Article 2.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Comptable Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 4 octobre 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 01 AU LOT N°01 : COUVERTURE – TUILE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération de travaux de ravalement de façades de la mairie et son marché public lot n°01 : couverture-tuile ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de ravalement de façades de la mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires étant donné l'état de vétusté de certains éléments architecturaux seulement visibles à la pose de l'échafaudage, soit le remplacement des barres d'appuis des gardes corps extérieurs au R+2, la fermeture de la balustrade au R+2, l'habillage zinc des lucarnes existantes et le remplacement des dalles sur plot au toit de la terrasse au R+1 ;

CONSIDERANT que les prestations de déduction faite d'un linéaire de gouttière pour donner suite au maintien de la gouttière existante, la pose de couverture prévue au droit du garde-corps sur la terrasse R+1, l'habillage des conduits de fumées et les prestations initiales prévues sur les lucarnes existantes ne sont plus nécessaires ;

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 9 803,47€ HT (soit 11 764,16€ TTC) avec l'entreprise ALN attributaire du lot n°01 : couverture-tuile.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 octobre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 01 AU LOT N°04 : CREPISSAGE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération de travaux de ravalement de façades de la mairie et son marché public lot n°04 : crépissage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de ravalement de façades de la mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires d'obturation de trous en façades, de la remise en état de la sous-face de la terrasse, de la mise en peinture des planches à crépir au droit de la balustrade et du remplacement de la lasure prévue au droit des éléments architecturaux en pierre par un sablage de la structure de la terrasse d'entrée, la reprise au mortier de chaux des joints avec application d'un hydrofuge sur les éléments restants ;

CONSIDERANT que les prestations de signalisation verticale PMR et bande d'aide à l'orientation PMR ne sont plus nécessaires ;

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 8 996,29€ HT (soit 10 795,55€ TTC) avec l'entreprise BERINGER attributaire du lot n°04 : crépissage.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 17 octobre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 02 AU LOT N°04 : CREPISSAGE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération de travaux de ravalement de façades de la mairie et son marché public lot n°04 : crépissage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de ravalement de façades de la mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires de sablage, pour améliorer la pérennité des ouvrages en pierre, des encadrements de fenêtres et portes sur les façades Nord et Est ;

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 6 388,56€ HT (soit 7 666,27€ TTC) avec l'entreprise BERINGER attributaire du lot n°04 : crépissage.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 23 octobre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a autorisé le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

CONSIDERANT que la Commune est responsable de la voirie et que le défaut d'entretien normal de la voirie peut entraîner des dommages sur des véhicules ;

CONSIDERANT que le véhicule Renault Clio immatriculé BZ-484-CF, pays d'immatriculation France a subi des dommages à la suite du passage dans la rue de Thann à Lutterbach ;

CONSIDERANT que la Commune accepte que le défaut d'entretien normal de la voirie soit la cause du dégât subi par le véhicule (éclatement d'un pneu) ;

DECIDE

Article 1.

De signer au nom et pour le compte de la commune une convention transactionnelle avec Monsieur Pascal BUDZYNSKI, 1 rue Schaeffer, 68120 PFASTATT et s'engage à prendre en charge la facture de l'entreprise GARAGE DI VITO LUCIEN SARL, pour un montant de 295.76€ TTC.

Article 2.

En signant la convention transactionnelle précitée, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instant, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposées et plus largement l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 octobre 2024,

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
VU la décision du 22 décembre 2023 portant vote des tarifs communaux pour 2024 ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite proposer un atelier de confection de gâteaux aux habitants « seniors » à l'occasion des fêtes de Noël ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le nouveau tarif communal suivant, à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- Atelier de confection de gâteaux de Noël (du 03/12/2024) : participation de 10 euros.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 octobre 2024,



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT POUR LE LOT « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES »

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le courrier du 4 novembre 2024 de modification du contrat d'assurance portant sur la signature d'un avenant n°4 pour le lot « dommages aux biens » ;

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant correspondant ;

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'avenant d'ajustement contractuel proposé par la SMACL Assurances pour le lot N°1 « assurance des dommages aux biens et risques annexes » : Ajout de deux locaux – 6 rue des Maréchaux, Lutterbach pour une surface totale de 166m², modifiant la superficie totale de l'ensemble des bâtiments à 22 350m².

L'avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée du marché.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 07 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** l'arrêté du Maire n°2024_135 portant reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident sans arrêt de travail ;

CONSIDERANT que la Commune se doit de prendre en charge le remboursement des honoraires et des frais médicaux entraînés par un accident de travail ;

CONSIDERANT que par arrêté du Maire, l'accident subi par Monsieur Guillaume Meyer le 15 octobre 2024 a été reconnu comme imputable au service.

DECIDE

Article 1.

De signer au nom et pour le compte de la commune une convention transactionnelle avec Monsieur Guillaume MEYER et s'engage à prendre en charge la facture de la Société Optic 2000 Wittenheim Véroptic SARL sis 20 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM d'un montant de 156 €.

Article 2.

En signant la convention transactionnelle précitée, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instant, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposées et plus largement l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 8 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** l'arrêté du Maire n°2024_135 portant reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident sans arrêt de travail ;
- VU** la décision n°2024_049 de Monsieur le Maire en date du 8 novembre 2024 portant signature d'une convention transactionnelle

CONSIDERANT que la Commune se doit de prendre en charge le remboursement des honoraires et des frais médicaux entraînés par un accident de travail ;

CONSIDERANT que par arrêté du Maire, l'accident subi par Monsieur Guillaume Meyer le 15 octobre 2024 a été reconnu comme imputable au service.

CONSIDERANT que l'assurance statuaire refuse de prendre en charge une partie des frais suite à l'étude du dossier et malgré une réponse positive préalable.

DECIDE

Article 1.

De signer au nom et pour le compte de la commune une convention transactionnelle avec Monsieur Guillaume MEYER et s'engage à prendre en charge la facture de la Société Optic 2000 Wittenheim Veroptic SARL sis 20 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM d'un montant de 345 €.

Article 2.

En signant la convention transactionnelle précitée, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instant, action ou recours ultérieur qu'il soit

amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposées et plus largement l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 3.

La décision n°2024_049 de Monsieur le Maire en date du 8 novembre 2024 portant signature d'une convention transactionnelle est abrogée.

Article 4.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 novembre 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la décision n°2023-020 du 4 août 2023 portant approbation du plan de financement prévisionnel pour la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune ;
- VU** la décision n°2023_024 du 14 septembre 2024 portant approbation d'un nouveau plan de financement prévisionnel ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune

CONSIDÉRANT la nécessité de demander des subventions auprès de différents financeurs

DECIDE

Article 1.

De modifier le plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du parc d'éclairage public ancien de la Commune pour 2025 de la manière suivante :

COUT PREVISIONNEL (HT) 2024		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)/annuel		
travaux	129 623,00 €	Fonds vert	13%	17 000,00 €
		m2A	39%	50 000,00 €
		TEA	19%	25 000,00 €
		Autofinancement	29%	37623,00 €
TOTAL	129 623,00 €	TOTAL	100%	129 623,00 €

Article 2.

De déposer la demande de subvention auprès de Mulhouse Alsace Agglomération, de Territoire d'Énergie d'Alsace et de l'État au titre du fonds vert.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Fait à Lutterbach, le 25 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 01 AU LOT N°02 : MENUISERIE EXTERIEURE DE L'OPERATION RAVALEMENT DES FACADES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'opération de travaux de ravalement de façades de la mairie et son marché public lot n°02 : menuiserie extérieure ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de ravalement de façades de la mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires d'amélioration de l'étanchéité au niveau des fenêtres de la mairie ;

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 1 534,00€ HT (soit 1 840,80€ TTC) avec l'entreprise MENUISERIE 2R attributaire du lot n°02 : menuiserie extérieure.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 26 novembre 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 068-216801951-20241204-DEC_2024_053-AR
Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00
Le vendredi de 08h30 à 17h00
gvc3@smacl.fr

Nos références à rappeler : 047410/H - Avenant N° 3 Véhicules N° C2023-5198

VILLE DE LUTTERBACH - 46 RUE ARISTIDE BRIAND - 68460 LUTTERBACH

Echéance du contrat : 1er janvier

> Avenant N° 3 Contrat Sur mesure Véhicules N° C2023-5198 - Véhicules à Moteur et Risques Annexes

1. Objet de l'avenant

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux conditions particulières du contrat et aux éventuels avenants additifs de modification, le présent avenant entérine les modifications définies dans les dispositions ci-après.

2. État des risques

Le ou les tableaux qui suivent mentionnent uniquement les risques concernés par le présent avenant. Pour les risques qui bénéficient d'une garantie optionnelle, vous pouvez vous reporter au paragraphe « Dispositions particulières » pour en connaître l'étendue.

Au 02/12/2024 : 32 risques assurés sur l'ensemble du contrat.

2.1. Ajout de risques

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Formule de garantie	Date effet	Date résiliation
33	Poids lourd	RENAULT - D - HA-463-DX	12/11/2024	Formule 3	21/11/2024	



Le présent avenant est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît par ailleurs avoir reçu toutes informations, et conseils, adaptés à ses besoins.

Fait en 2 exemplaire(s) à Niort, le 02 décembre 2024

Pour la personne morale souscriptrice,

VILLE DE LUTTERBACH

(Signature et cachet)



Le Maire

RÉMY NEUMANN

Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général

Patrick BLANCHARD



Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 068-216801951-20241204-DEC_2024_053-AR
Le vendredi de 08h30 à 17h00
gvc3@smacl.fr

Nos références à rappeler : 047410/H - Avenant N° 4 Véhicules N° C2023-5198

VILLE DE LUTTERBACH - 46 RUE ARISTIDE BRIAND - 68460 LUTTERBACH

Echéance du contrat : 1er janvier

> Avenant N° 4 Contrat Sur mesure Véhicules N° C2023-5198 - Véhicules à Moteur et Risques Annexes

1. Objet de l'avenant

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux conditions particulières du contrat et aux éventuels avenants additifs de modification, le présent avenant entérine les modifications définies dans les dispositions ci-après.

2. État des risques

Le ou les tableaux qui suivent mentionnent uniquement les risques concernés par le présent avenant. Pour les risques qui bénéficient d'une garantie optionnelle, vous pouvez vous reporter au paragraphe « Dispositions particulières » pour en connaître l'étendue.

Au 03/12/2024 : 31 risques assurés sur l'ensemble du contrat.

2.1. Modification de risques

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Date application	Modifications
33	Poids lourd	RENAULT - D - HA-463-DX	12/11/2024	21/11/2024	Résiliation risque



Le présent avenant est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît par ailleurs avoir reçu toutes informations, et conseils, adaptés à ses besoins.

Fait en 2 exemplaire(s) à Niort, le 03 décembre 2024

Pour la personne morale souscriptrice,

VILLE DE LUTTERBACH

(Signature et cachet)



Le Maire

RÉMY NEUHANN

Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général

Patrick BLANCHARD



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SIGNATURE DE DEUX AVENANTS POUR LE LOT « VEHICULE A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES »

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** les courriers du 02 et 03 décembre 2024 de modification du contrat d'assurance portant sur la signature des avenants 3 et 4 pour le lot « véhicules à moteur et risques annexes » ;

CONSIDERANT la livraison du véhicule Renault immatriculé HA-463-DX en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la non-conformité du véhicule nécessitant la modification de ce dernier et l'impossibilité d'utiliser ledit véhicule par les services communaux ;

CONSIDERANT la nécessité de signer les avenants correspondants ;

DECIDE

Article 1.

De signer, au nom et pour le compte de la Commune, les avenants d'ajustement contractuel proposés par la SMACL Assurances pour le lot N°3 « véhicules à moteur et risques annexes » :

- Avenant n°3 : ajout du véhicule immatriculé HA-463-DX, de la marque Renault avec une date d'effet au 21/11/2024 ;
- Avenant n°4 : résiliation du risque associé au véhicule immatriculé HA-463-DX de la marque Renault en raison de la non-conformité du véhicule et de la non-utilisation par les services communaux ;

La Commune informera la SMACL Assurances une fois qu'il sera nécessaire d'assurer le véhicule correspondant.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 04 décembre 2024,



Le Maire

Rémy NEUMANN

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Auteur de l'acte :
Maire de Lutterbach
Date de publication :
12/12/2024

Kingersheim
COMMUNE
Lutterbach



DEC 2024_054

3.5 Autres actes de
gestion du domaine
public

DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT DELIVRANCE D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2223-15 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant vote des tarifs du cimetière ;
- VU** le règlement du cimetière en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que lorsque l'étendue du cimetière le permet il peut être concédé des terrains ou des espaces pour le dépôt d'urnes cinéraires pour une durée de quinze ou trente ans moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT les demandes tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal.

ARRÊTE

Article 1.

Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de chacun des demandeurs une concession de terrain selon la durée, la localisation et le tarif indiqués à l'article 2.

Article 2.

Nature de la concession	Pour une durée de	Attribuée à	N°	Au tarif de
Tombe	15 ans	JOVICIC Marie Nelly	935	600 €
Cavurne	15 ans	PROVOST Gaëlle	CAV 5	600 €
Tombe	30 ans	D'AGUANNO Martine	1244	900 €
Tombe	15 ans	BOUNOUARA Kouider	67	600 €

Cavurne	15 ans	MULLER Jacques	CAV6	600 €
Case	15 ans	HARSTER Eric	C 68	600 €
Tombe	30 ans	NIGRO Virginie	1361	900 €
Tombe	30 ans	MAGAUD Priscilla	356	900 €
Case	30 ans	MINDER Frédérique	C 69	1 200 €
Case	15 ans	LISCH Marie-Louise	C 15	600 €

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 4.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 12 décembre 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON

Kingersheim
COMMUNE
Lutterbach

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Auteur de l'acte :
Maire de Lutterbach
Date de publication :
09/12/2024



DEC 2024_055

3.5 Autres actes de
gestion du domaine
public

DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT REPRISE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2223-15 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;

VU le règlement du cimetière en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les terrains ou les équipements concédés dans le cimetière pour quinze ou trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu l'emplacement ou l'équipement peut être repris par la Commune ;

CONSIDÉRANT que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de 5 ans.

ARRÊTE

Article 1.

Les concessions temporaires ci-après répertoriées sont arrivées à expiration sans avoir été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille et ont fait l'objet d'une reprise de sépulture par la commune.

Article 2.

N° concession	N° allée	Date expiration	Dernière inhumation en :	Date de reprise
851	17	07/06/1999	1984	06/02/2024
355	5	31/12/2000	1987	12/02/2024
356	5	31/12/2000	1947	12/02/2024
67	1	08/11/2009		14/02/2024
1204	32	17/01/2015	1974	20/02/2024
1244	31	28/03/2005	1945	20/02/2024
390	7	26/05/2011	1921	12/08/2024
391	7	31/05/2004	1954	12/08/2024
392	7	31/05/2004	1931	12/08/2024
E8		26/02/2023	2012	14/08/2024
1143	32	31/08/2013	1953	13/11/2024
1144	32	30/09/2013	1984	13/11/2024
1158	32	09/01/2014		13/11/2024
1159	32	09/01/2014	1964	13/11/2024
16	1	31/03/2019	1970	26/11/2024
17	1	30/06/2018	1915	26/11/2024
1277	25	31/10/2013	1975	27/11/2024
1278	25	31/10/2013		27/11/2024
1291	25	15/11/2014		29/11/2024
1292	25	15/11/2024	1970	29/11/2024
1351	25	08/02/2017	1974	29/11/2024
256	4	31/12/2015	1963	02/12/2024
257	4	31/12/2015		02/12/2024

Article 3.

Les matériaux du monument et les signes funéraires existants sur lesdites concessions n'ayant pas été récupérés par les ayants-droits, ont été débarrassés par les soins de la Commune qui en a disposé dans l'intérêt du cimetière.

Article 4.

A défaut, par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fait procéder à leur exhumation, ils sont recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans cimetière.

Article 5.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts exhumés et placés à l'ossuaire sont, si ces éléments sont connus, consignés et consultables en mairie.

Article 6.

Dès l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession dont la reprise est prononcée sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal.

Article 7.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 8.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 12 décembre 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 068-216801951-20241211-DEC_2024_055-AR